



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre et mesures de police administrative aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements dans le département de la Seine-Maritime du vendredi 23 au lundi 26 octobre 2026 inclus

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 78-2-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 610-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2026 portant mesures de police applicables à Rouen et au Havre le samedi 24 octobre 2026 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2026 portant respectivement, dans le département de la Seine-Maritime du vendredi 23 au lundi 26 octobre 2026, interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux, et réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;
- Vu** les ordonnances n° 2605464 du 5 octobre 2026 et n° 2605542 du 8 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département ; qu'il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2026, un mouvement de contestation, d'abord lycéen puis étendu aux établissements d'enseignement supérieur puis contre la vie chère, donne lieu dans le département à des blocages d'établissements, à des cortèges non déclarés et à des rassemblements devant des bâtiments publics et dans les centres villes, accompagnés de violences graves ; que les 1^{er} et 2 octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, des incendies volontaires allumés, dont l'un s'est propagé à la façade et à la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen, neuf intrusions commises et des barricades dressées, tandis que des mortiers d'artifice et des projectiles étaient lancés contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés et cinquante-deux personnes interpellées ; que le mouvement s'est depuis déplacé d'un site à l'autre, des lycées vers les campus universitaires, les centres-villes et les bâtiments publics, en zone de police comme en zone de gendarmerie ;

Considérant que ces violences n'ont pas cessé au cours des deux semaines suivantes ; que les cortèges déclarés des 6, 8 et 13 octobre 2026 à Rouen ont quitté leur itinéraire et que des groupes masqués s'en sont détachés pour se porter au contact des forces de l'ordre devant la préfecture ; que, le 12 octobre 2026, en l'absence de toute manifestation déclarée, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen ; que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers les 12 et 14 octobre 2026 ; que le 15 octobre 2026, à Elbeuf, des pierres et des mortiers ont été lancés en présence de personnes armées de battes de base-ball et plus de trente personnes ont été interpellées ; que le 16 octobre 2026, une nouvelle mobilisation a conduit à une trentaine d'interpellations ;

Considérant que ce mouvement a franchi un nouveau seuil les 16 et 17 octobre 2026 ; que dans la nuit du 16 au 17 octobre 2026, un incendie volontaire a détruit une partie de la façade d'un bâtiment de l'université de Rouen abritant deux amphithéâtres, sur le campus de Mont-Saint-Aignan, mobilisant une cinquantaine de sapeurs-pompiers ; que le 17 octobre 2026, les manifestations contre la vie chère ont réuni 15 000 personnes dans le département, dont 9 000 à Rouen et 4 700 au Havre ; que, rapidement après la mise en mouvement des cortèges, les forces de l'ordre ont été prises à partie par plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers d'artifice, répartis en groupes distincts, mobiles et organisés, qui ont occupé simultanément plusieurs lieux afin de limiter les capacités d'intervention des forces de l'ordre ; qu'à Rouen, la gare a fait l'objet de plusieurs assauts, des barricades ont été dressées pour gêner la manœuvre des forces de sécurité et de secours, de nombreux feux allumés, notamment rue Jeanne-d'Arc, une trentaine d'enseignes pillées malgré l'intervention des forces de l'ordre, pour un préjudice estimé de plusieurs centaines de milliers d'euros, et deux agences bancaires incendiées ; que dix-huit personnes y ont été blessées, dont trois grièvement et trois membres des forces de l'ordre, et quarante-deux personnes interpellées ; qu'au Havre, les forces de l'ordre ont été confrontées à des tirs de mortiers, à des barricades et à de nombreux départs de feux, notamment cours de la République et rue de Paris, ainsi que dans le secteur de la gare, deux policiers ayant été blessés et cinq personnes interpellées ; qu'à Elbeuf, trois commerces ont été pillés dans la nuit ;

Considérant que le même jour, à Rouen, face aux risques d'affrontements entre groupes antagonistes, le préfet a dû interdire de nouveau en fin d'après-midi la « Marche des Normands », dont une première interdiction, prononcée le 14 octobre 2026, avait été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen le 15 octobre 2026, les organisateurs mettant finalement un terme à leur déambulation après des premières confrontations ayant fait un blessé grave ;

Considérant que, sur les trente personnes placées en garde à vue à l'issue de cette journée, vingt-cinq étaient majeures, alors que la quasi-totalité des personnes interpellées le 1^{er} octobre 2026 étaient mineures ; que les violences sont désormais le fait de groupes organisés et déterminés, qui ne recherchent pas l'expression d'une revendication mais l'affrontement, la dégradation et le pillage ;

Considérant que ce mouvement s'inscrit dans une dynamique nationale ; qu'il agrège désormais la contestation lycéenne et étudiante et la mobilisation contre la vie chère ; que la journée nationale du 17 octobre 2026, qui a réuni environ 550 000 personnes selon le ministère de l'intérieur, a donné lieu dans de nombreuses villes à des violences d'une extrême gravité ; que le bilan consolidé du ministère de l'intérieur fait état de 2 397 interpellations et de 997 policiers et gendarmes blessés, dont sept grièvement ; que plusieurs hôtels de ville ont été pris pour cible, celui de Limoges ayant été en grande partie détruit par un

incendie volontaire et ceux de Marseille et de Lille forcés et dégradés, et que la résidence préfectorale de Bordeaux a été vandalisée ; que des pillages de commerces ont été commis notamment à Paris, Lyon, Marseille, Grenoble, Nice et Toulouse, et se sont poursuivis dans la nuit du 18 au 19 octobre 2026 dans plusieurs grandes villes ; que la gravité de la situation a conduit des autorités locales à prendre des mesures exceptionnelles allant jusqu'au couvre-feu ;

Considérant que, du 19 au 21 octobre 2026, la mobilisation s'est poursuivie dans le département sous la forme de rassemblements non déclarés ; que le 19 octobre 2026, des rassemblements se sont formés à Rouen, du secteur des Docks jusqu'au Théâtre des Arts, où des pétards ont été lancés, et au Havre, de l'hôtel de ville jusqu'au centre commercial René-Coty ; que le 20 octobre 2026, environ cent cinquante personnes se sont rassemblées sans déclaration, à Mont-Saint-Aignan à l'occasion de la visite du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le campus incendié, et place Joffre à Rouen ; que dans la nuit du 20 au 21 octobre 2026, sept à huit individus ont érigé une barricade devant l'IUT du Havre, quai Frissard, dont l'accès a été bloqué au matin par une vingtaine de personnes, tandis que des rassemblements étaient constatés à l'INSA du Havre et à l'INSA de Saint-Étienne-du-Rouvray ; que si ces actions n'ont pas donné lieu à des violences comparables à celles du 17 octobre 2026, elles témoignent de la persistance d'une mobilisation qui se soustrait à toute déclaration et se porte sur les lieux mêmes, le Théâtre des Arts et le centre commercial René-Coty, désignés par les appels à manifester le 24 octobre 2026 ;

Considérant que, loin de marquer un apaisement, les événements du 17 octobre 2026 ont suscité des appels à leur renouvellement ; que, dès le 19 octobre 2026, la coordination nationale se réclamant des « gilets jaunes », à l'origine de l'appel du 17 octobre, a annoncé un « acte II » pour le samedi 24 octobre 2026, recensant plusieurs dizaines d'actions sur une carte diffusée en ligne, ainsi qu'une nouvelle journée le 31 octobre 2026 ; que de nombreux appels diffusés sur les réseaux sociaux, émanant notamment d'auteurs des violences et des pillages du 17 octobre 2026, invitent à les renouveler dès ce week-end ; que ces appels sont relayés dans le département, sur les réseaux sociaux et par voie de tracts, notamment au Théâtre des Arts à Rouen et devant l'hôtel de ville du Havre, certains incitant au pillage des centres commerciaux Coty et Docks Vauban au Havre ; qu'aucune manifestation n'a été déclarée, les organisations syndicales et lycéennes ayant fait savoir qu'elles n'entendaient pas déposer de déclaration ; que ce week-end coïncide avec les vacances scolaires, une forte fréquentation commerciale, l'ouverture de la foire Saint-Romain à Rouen et la présence de nombreux touristes dans les centres historiques ; que, par les deux arrêtés du 21 octobre 2026 susvisés, le préfet a interdit, le 24 octobre 2026 de 9h00 à 20h00, la présence et la circulation des participants à des cortèges, défilés et rassemblements dans des périmètres des centres-villes de Rouen et du Havre et y a réglementé le port d'armes, d'artifices, de substances dangereuses et d'équipements de protection ; que ces mesures ne couvrent ni le reste du territoire départemental, vers lequel des groupes dont la mobilité a été constatée le 17 octobre 2026 sont susceptibles de se reporter, ni le reste de la période, alors que les pillages ont été prolongés dans la nuit du 18 au 19 octobre 2026 dans plusieurs villes ; que la poursuite des blocages et l'occupation de bâtiments ont par ailleurs été votées sur les campus Pasteur, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet jusqu'au 23 octobre 2026 ; que le risque de renouvellement des troubles du vendredi 23 au lundi 26 octobre 2026 est ainsi établi ;

Considérant que la sécurisation de la seule journée du 17 octobre 2026 a nécessité l'engagement de nombreux policiers et gendarmes, appuyés par un escadron de gendarmerie mobile, et de nombreux sapeurs-pompiers, les effectifs engagés au Havre ayant dû être doublés ; que ces forces, mobilisées sans interruption depuis plus de trois semaines et par la posture VIGIPRATE « vigilance renforcée » pour la protection des lieux de culte, des établissements scolaires, des bâtiments publics et des emprises portuaires et industrielles, ne peuvent faire face à la répétition de tels troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ; que la simultanéité des appels sur l'ensemble du territoire national exclut tout renfort extérieur significatif ; que des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences sont dès lors nécessaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est punie par l'article 431-9 du code pénal ; qu'en application de l'article 431-9-1 du même code, le fait de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent de l'être, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que, sur réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à

l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ; que la violation des interdictions édictées par arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal ;

Considérant que les violences de ce mouvement se sont produites aussi bien en marge des manifestations déclarées, dont les cortèges des 6, 8, 13 et 17 octobre 2026 ont été débordés par des groupes s'étant soustraits au service d'ordre des organisateurs, qu'en l'absence de toute déclaration, comme le 12 octobre 2026 ; que les groupes violents recherchent la dispersion et la simultanéité des actions en de multiples points du département ; qu'il en résulte que les mesures de prévention doivent pouvoir s'appliquer aux abords et au sein de tout cortège, défilé ou rassemblement, qu'il ait ou non été déclaré, en quelque point du département qu'il se forme ;

Considérant que la dissimulation du visage et le port d'équipements accompagnent constamment les actions violentes de ce mouvement, du pont Jeanne-d'Arc le 1^{er} octobre 2026 aux groupes masqués qui se sont portés au contact des forces de l'ordre devant la préfecture les 8 et 13 octobre 2026, puis aux centaines d'individus cagoulés du 17 octobre 2026 ; que le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre a été constaté au cours du même mouvement à Paris et en petite couronne, où le préfet de police l'a interdit par arrêté du 2 octobre 2026 ; que des participants avaient évoqué, le 16 octobre 2026, l'achat de masques respiratoires et la préparation de contenants d'eau pour neutraliser les grenades lacrymogènes ; que le port de tels équipements vise à soutenir l'affrontement avec les forces de l'ordre et trouble gravement l'ordre public ; qu'il n'est réglementé ni par la loi pénale, qui ne réprime que la dissimulation du visage, ni par les arrêtés pris pour la même période sur l'ensemble du département ;

Considérant que la constitution de barricades et l'allumage de feux sur la voie publique sont, depuis le 1^{er} octobre 2026, des modes d'action constants de ce mouvement ; que des barricades ont été dressées au moyen de palettes, de pneumatiques et de chariots devant de nombreux établissements, des lycéens ayant tenté de se procurer des palettes sur un chantier à Fécamp, et que des fumigènes ont été utilisés à l'intérieur et aux abords de plusieurs établissements ; que des chariots ont été incendiés le 6 octobre 2026 et des feux de poubelles allumés devant plusieurs lycées les 12 et 14 octobre 2026 ; que le 17 octobre 2026, des barricades ont été dressées à Rouen et au Havre pour entraver la manœuvre des forces de sécurité et des secours, et de nombreux feux allumés ; qu'une nouvelle barricade a encore été érigée dans la nuit du 20 au 21 octobre 2026 devant l'IUT du Havre ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, par les ordonnances susvisées, le juge des référés a estimé que des mesures de police administrative visant le port de certains objets aux abords des rassemblements ne portaient pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ; que le présent arrêté, limité dans le temps ; qu'il se borne à proscrire, aux abords et au sein de ceux-ci, le port d'équipements destinés à mettre en échec les moyens des forces de sécurité intérieure et de certains objets et matériaux dont l'usage a été constaté lors des troubles ; qu'il complète, sur le reste du territoire et de la période, les mesures édictées dans les périmètres de Rouen et du Havre par les arrêtés du 21 octobre 2026 susvisés ; que de telles dispositions sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du vendredi 23 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026 inclus, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure :

1° le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

2° le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de fumigènes ;

3° le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

4° le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer la circulation sur la voie publique ou les accès aux bâtiments, ou à alimenter un incendie, notamment de palettes, de pneumatiques et de chariots ;

5° l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de 1re et de 2e catégories.

Le caractère légitime du port, du transport ou de l'utilisation des équipements, objets et matériaux mentionnés au présent article est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2026 portant mesures de police applicables à Rouen et au Havre le samedi 24 octobre 2026.

Titre II Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiqué aux maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.